



- REGLEMENT DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "SWIN-GOLF"**
1. **BUT :**
Le plan partiel d'affectation permet les aménagements nécessaires à la pratique du Swin-golf.
 2. **PERIMETRE :**
Le périmètre du plan est défini par le traitillé --- figuré sur le plan. Il comprend partiellement un secteur "S" de protection des eaux qui n'est pas encore défini.
 3. **ZONE DU PARKING :**
 - 3.1 La zone d'implantation du parking est figurée par le liseré de couleur rouge --- sur le plan.
 - 3.2 L'aménagement d'un parking à ciel ouvert y est autorisé. Toute autre construction y est prohibée.
 - 3.3 La superstructure du parking ne comportera, dans la mesure du possible, aucune surface imperméable. En cas de nécessité de poser un revêtement hydrocarboné, l'évacuation des eaux de ruissellement devra être assurée par une infiltration ou par une conduite reliée au réseau des eaux claires.
 - 3.4 La réalisation du parking peut se faire par étapes. La disposition des places est indicative sur le plan et ne devra en aucun cas limiter la visibilité des carrefours et routes cantonales.
 - 3.5 L'accès à l'aire de stationnement est unique. Il se fera sur le chemin public situé entre les parcelles 17 et 18, le plus loin possible du débouché de celui-ci sur la RC 526f. De plus, au droit de ce dernier, la visibilité sera assurée.
 - 3.6 Une arborisation en bosquets plutôt qu'en alignement sera mise en place notamment à l'Ouest du parking. Une bande de verdure sera maintenue entre le parking et les routes cantonales 526f. et 527e. en veillant toutefois à ne pas entraver la visibilité nécessaire au carrefour.
 4. **ZONE AGRICOLE ET DE SWIN :**
 - 4.1 Cette zone est principalement destinée à l'agriculture. La pratique du swin-golf y est autorisée. Elle est inconstructible.
 - 4.2 Les aménagements liés à la pratique du swin-golf sont autorisés, soit notamment : terrassements minimes pour aménager des plates-formes de départ horizontales, cheminements piétonniers, abris ou refuges. Leur emplacement est figuré à titre indicatif sur le plan.
 - 4.3 Pour le surplus, les dispositions communales et cantonales concernant la zone agricole sont applicables.
 - 4.4 Les pratiques agricoles usuelles sont maintenues uniquement.
 5. **AIRE FORESTIERE :**
 - 5.1 Elle est figurée à titre indicatif par un liseré de couleur verte --- sur le plan.
 - 5.2 Dans les zones situées à moins de 10 mètres de la lisière, de minimes aménagements de terrains ne pourront être exécutés qu'avec l'accord du service des forêts.
 - 5.3 Des cheminements piétonniers pourront y être entretenus pour autant qu'ils n'impliquent aucun inconvénient pour le débardage voire la vidange des bois.
 6. **DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT :**
En application de l'art. 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble du périmètre du plan partiel d'affectation.
 7. **AUTORISATIONS :**
Les ouvrages prévus par le présent plan partiel d'affectation ne pourront être réalisés qu'après l'obtention d'un permis de construire ainsi que d'une autorisation spéciale du DTPAT pour les ouvrages prévus dans la zone agricole et de swin-golf.
D'autre part les cheminements piétonniers prévus à l'intérieur de l'aire forestière seront soumis à l'autorisation spéciale selon l'art. 24 LAT et à une autorisation forestière (art. 16 LF et art. 14 OF). Les autorisations seront accordées dans le cadre de la délivrance du permis de construire.
 8. **PRESRIPTIONS REGLEMENTAIRES :**
Sont en outre applicables à titre subsidiaire :
 - les dispositions du règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions,
 - la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions ainsi que son règlement d'application,
 - la loi sur les routes,
 - la loi forestière.
 9. **ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION :**
Le plan partiel d'affectation et son règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Canton de Vaud

COMMUNE DE CREMIN

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

Swin - golf

Bureau technique
PIERRE-ANDRÉ NICOD
Ingénieur EPFL-DIA et géomètre officiel
1510 MOUDON

Moudon, le 27 mars 1995

<p>1) Approuvé par la Municipalité le <u>3 avril 1995</u></p> <p style="text-align: center;">Le Syndic Secrétaire</p> <p style="text-align: center;"><i>Boboz</i></p>	<p>2) Soumis à l'enquête publique du <u>10.04.95</u> au <u>10.05.95</u></p> <p style="text-align: center;">L'attestation de la Municipalité</p> <p style="text-align: center;">Le Syndic Secrétaire</p> <p style="text-align: center;"><i>Boboz</i></p>
<p>3) Adopté par le Conseil Général dans sa séance du <u>11.05.1995</u></p> <p style="text-align: center;">Le Président</p> <p style="text-align: center;"><i>Le Président</i></p>	<p>4) Approuvé par le Conseil d'Etat du CANTON DE VAUD Lausanne, le <u>9 AOUT 1995</u></p> <p style="text-align: center;">L'atteste, le Chancelier</p> <p style="text-align: center;"><i>Le Chancelier</i></p>

CONSEIL GENERAL 1526 CREMIN

- LEGENDE:**
- Périmètre du plan partiel d'affectation
 - Zone du parking
 - Zone agricole et de Swin.
 - Aire forestière (figurée à titre indicatif)
 - Image d'implantation d'un parcours à 9 trous. y.c. cheminements piétonniers